

MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Profession

Le masseur-kinésithérapeute réalise, de façon manuelle ou instrumentale, des actes fixés par décret, notamment à des fins de rééducation sur prescription médicale, dans le but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Il intervient également dans le domaine sportif (remise en forme, relaxation, massages) et en thalassothérapie (balnéothérapie, hydrothérapie, etc.).

A l'heure actuelle, 60 354 masseurs-kinésithérapeutes exercent en France, dont 44 % de femmes.

Etudes préparant au diplôme

Les masseurs-kinésithérapeutes sont titulaires d'un Diplôme d'Etat qui se prépare en trois ans dans des instituts agréés par le Préfet de région.

Accès

La formation est ouverte aux personnes :

- Agées d'au moins 17 ans au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission ;
- Justifiant :
 - de l'obtention du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense, ou de la réussite à un examen spécial d'entrée à l'université, ou d'un diplôme d'accès aux études universitaires ;
 - ou d'une expérience professionnelle de cinq ans ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale.
- Ayant satisfait aux épreuves d'admission qui comprennent :
 - une épreuve de biologie, d'une durée d'une heure et trente minutes, notée sur 20 ;
 - une épreuve de physique d'une durée d'une heure, notée sur 20 ;
 - une épreuve de chimie, d'une durée de trente minutes, notée sur 10.

Les candidats sont admis en fonction de leur rang de classement, mais la sélection est sévère (5 % d'admis).

Attention : sont dispensés du concours d'entrée dans la limite d'un nombre de places fixé par arrêté :

- les sportifs de haut niveau qui en font la demande auprès de leur fédération sportive et après décision d'une Commission nationale, dans la limite de 20 par an ;
- les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, titulaires d'un diplôme de niveau équivalent au baccalauréat français, dans la limite de 5 % de l'effectif de l'institut. En cas de réussite aux épreuves de fin d'études, ils recevront du Préfet de région une attestation, mais qui ne permet pas l'exercice de la profession en France. S'ils veulent obtenir le Diplôme d'Etat, ils devront obligatoirement passer le concours d'admission.
- Des conditions particulières d'admission sont prévues à Vichy, Dijon, Nice, Bordeaux, Besançon, Poitiers, Marseille, Grenoble, Nancy, Paris (ADERF), Toulouse, Lyon et Orléans : l'admission est déterminée en fonction du rang de classement du candidat à l'issue d'une année préalable en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM1).
- L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant :
 - que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession ;
 - des vaccinations antidiphtérique, antipoliomyélique, antitétanique et antityphoïdique. Il doit également préciser que



Masseur-kinésithérapeute

le candidat a subi un test tuberculinique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

Formation

- Les études durent trois ans et comprennent 16 modules d'enseignement théorique (1 012 heures), des travaux dirigés et pratiques (848 heures) et des stages (1 205 heures). Elles ont notamment pour objectif de rendre l'étudiant apte à effectuer les bilans et évaluations nécessaires au traitement, à choisir les techniques appropriées, à identifier les situations d'urgence et à donner les premiers soins jusqu'à l'arrivée du médecin.

- Chaque module fait l'objet d'une évaluation sous forme d'un ou plusieurs contrôles obligatoires, écrits et anonymes. Le module est validé lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des contrôles écrits du module. Pour passer dans l'année supérieure, les étudiants doivent valider tous les modules de l'année et, pour le passage en troisième année, ils doivent aussi valider les stages hospitaliers accomplis. L'évaluation du stage est fonction de l'assiduité, de la participation du stagiaire à l'activité du service, et d'une prestation orale devant le chef du service dans lequel le stage est effectué.

Remarque : il existe à Grenoble un IUP ingénierie de la santé, mention : santé, kinésithérapie, issu du regroupement entre l'école de kinésithérapie du CHU de Grenoble, la faculté de médecine de l'université Joseph Fournier de Grenoble I et l'UFR en activité physique et sportive (UFRAPS) de l'université Joseph Fournier de Grenoble I.

Attention : sont dispensés de la première année les titulaires du Diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute et de psychomotricien ainsi que les étudiants ayant validé le premier cycle des études médicales, sous réserve d'avoir satisfait à un examen de passage en deuxième année.

Délivrance du Diplôme d'Etat

- Pour se présenter aux épreuves, les étudiants doivent :
 - avoir validé chacun des modules figurant au programme ;
 - avoir validé les stages hospitaliers ;
 - avoir réalisé au cours d'un de ces stages un travail d'intérêt professionnel, d'une quinzaine de pages, permettant à l'étudiant de synthétiser l'ensemble de la démarche de prise en charge masso-kinésithérapique.
- L'examen consiste en :
 - deux épreuves de mise en situation professionnelle, d'une durée d'une heure chacune, notées chacune sur 40 ;
 - la soutenance du travail d'intérêt professionnel, d'une durée de quinze minutes, notée sur 20.

Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu au moins 60 points sur 120 aux trois épreuves de l'examen et aux modules de

deuxième et troisième année (qui entrent à hauteur de 20 points dans le total).

Poursuivre une formation après le diplôme

- Accès de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales et en licence de sciences de l'éducation.
- De nombreuses spécialisations sont proposées :
 - en kiné du sport : Certificat d'études complémentaires en kinésithérapie du sport à l'institut universitaire sport et santé de Bobigny, DU sport et santé à Paris XII et à l'université d'Angers, DU formation européenne en kinésithérapie du sport à l'institut national du sport et de l'éducation physique à Paris ;
 - en ergonomie : Diplôme d'enseignement complémentaire à l'IFMK de Lille, DU de reconstruction posturale de Strasbourg I, DU de kinésithérapie pédiatrique, DU de rééducation et neurologie et DU de kinésithérapie respiratoire et cardio-vasculaire à Paris V ;
 - en matière de prise en charge des personnes âgées : DU kinésithérapie et réhabilitation gériatrique à Saint-Etienne, DU soins palliatifs et accompagnement à Bordeaux II ;
 - maîtrise de sciences et techniques (MST) santé mentale et DU psychologie médicale à Saint-Etienne et Paris XII.

Carrière

- Les masseurs-kinésithérapeutes exercent essentiellement à titre libéral (74 %), soit individuellement, soit au sein d'une société (société civile professionnelle, société d'exercice libérale). Souvent, les nouveaux diplômés commencent par un poste de remplaçant dans un cabinet ou dans un établissement de santé, ou bien par un poste d'assistant dans un cabinet. Une grande majorité des salariés travaillent dans la fonction publique hospitalière (17 % contre 4 % dans le secteur privé).

• Carrière dans la fonction publique hospitalière

Elle se déroule sur trois corps. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les masseurs-kinésithérapeutes hospitaliers bénéficient de perspectives de carrières élargies, à la suite de la création des corps de cadre de santé et de directeur des soins.

- Le corps des masseurs-kinésithérapeutes comprend deux grades (catégorie B) :
 - masseurs-kinésithérapeutes de classe normale ;
 - masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure.
- Le corps d'encadrement qui comprend deux grades (catégorie A) :
 - masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé ;
 - masseurs-kinésithérapeutes cadres supérieurs de santé.
- Le corps de directeur des soins de la filière rééducation comprend deux grades (catégorie A) :
 - directeurs des soins de 2^e classe ;
 - directeurs des soins de 1^{re} classe.

Masseur-kinésithérapeute

• Le deuxième grade du corps des masseurs-kinésithérapeutes (classe supérieure) est accessible au fonctionnaire de classe normale parvenu au 5^e échelon de son grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le corps. La promotion s'effectue dans la limite de 20 % de l'effectif total du corps, depuis le 1^{er} janvier 2002, 25 % à compter du 1^{er} janvier 2003 et 30 % à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination au moins peut être prononcée.

Après une expérience professionnelle de 4 ans, le masseur-kinésithérapeute hospitalier peut préparer en 1 an, le diplôme de cadre de santé. Cette formation permet d'occuper un poste d'encadrement dans un service ou de formateur auprès d'étudiants masseurs-kinésithérapeutes.

• Le grade de masseur-kinésithérapeute cadre de santé est accessible par concours sur titres interne ouvert aux masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme de cadre de santé comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

• Le grade de masseur-kinésithérapeute cadre supérieur de santé est accessible par concours organisé dans chaque établissement aux masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé comptant au moins 3 ans de service effectif dans le grade de cadre de santé.

• Le corps de directeur des soins est accessible par concours interne sur épreuves aux psychomotriciens cadres et cadres supérieurs de santé remplissant certaines conditions (cf. fiche « directeur des soins »).

• Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque) ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre permettant d'exercer dans l'un de ces pays, peuvent obtenir une autorisation d'exercice du ministre chargé de la Santé.

Rémunération

Echelon	Indice brut de référence	Ancienneté moyenne	Rémunération nette au 1/11/05 (primes et indemnités permanentes comprises) ⁽¹⁾
Masseur-kinésithérapeute de classe normale			
8 ^e 1 ^{er}	568 322	Total 21 ans	Fin de carrière : 2 178 € Début de carrière : 1 411 € ⁽²⁾
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure			
6 ^e 1 ^{er}	638 471	Total 14 ans	Fin de carrière : 2 414 € Début de carrière : 1 868 €
Masseur-kinésithérapeute cadre de santé			
8 ^e 1 ^{er}	740 430	Total 19 ans	Fin de carrière : 2 824 € Début de carrière : 1 799 €
Masseur-kinésithérapeute cadre supérieur de santé			
6 ^e 1 ^{er}	780 625	Total 14 ans	Fin de carrière : 3 031 € Début de carrière : 2 507 €

1. Nouvelle bonification indiciaire (13 points majorés), prime spécifique, indemnité de sujétion spéciale (13 heures), prime de service « mensualisée » au taux moyen de 7,5 %, prime d'encadrement comprises, le cas échéant.

2. Bénéfice d'une bonification d'ancienneté d'un an qui permet d'accéder directement au deuxième échelon IB 346 soit 1 482 € (rémunération nette).

Renseignements complémentaires

Association nationale des masseurs-kinésithérapeutes salariés
900, route de Paris – 01440 VIRIAT
Tél : 04 74 45 42 40

Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs
24, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS
Tél : 01 44 83 46 00

Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs
15, rue de l'épée de Bois – 75005 PARIS
Tél : 01 45 35 82 45

Union nationale des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs handicapés visuels
85, rue d'Hauteville – 75010 PARIS
Tél : 01 48 24 17 00

Pour avoir les coordonnées des instituts de formations près de chez vous, contactez la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ou la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) concernée.

Pour en savoir plus

Info' métiers

 **N° Indigo 0 825 042 042**

(0,15 € par mn)

www.sante.gouv.fr